

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7004 relative aux travaux de confortement d'ouvrages sur le secteur du Courant de Mimizan ainsi que l'opération de rechargement en sable au sud du débouché du Courant et sur sa plage, reçue le 30 juillet 2018 et déclarée complète le 9 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Autorité Régionale de Santé du 28 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à effectuer des travaux de confortement et de reprise d'ouvrages existants dégradés le long des berges du Courant de Mimizan sur 3 secteurs comprenant le débouché et l'espace littoral, l'espace de transition en rive gauche et l'espace fluvial au niveau des secteurs « Parc d'hiver » et « Ville d'hiver », ainsi qu'une opération de prélèvement/rechargement en sable le long des plages littorales et celle intérieure du Courant sur la commune de Mimizan (40) ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 10°), 11°b), 13°) et 14°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur la façade littorale à l'ouest de la commune, le long du Courant de Mimizan,
- sur une commune dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 13 décembre 2018,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L121-23 du code de l'urbanisme,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et de submersions marines et dont le plan de prévention des risques littoraux a été approuvé le 1^{er} décembre 2017, et plus particulièrement en zones rouge foncées « Re » et « Rs1 », au niveau des zones de travaux de confortement et de reprises,
- au sein du site inscrit « Étangs landais nord »,
- au sein de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* pour les secteurs d'intervention situés sur le littoral et en espace de transition et à environ une centaine de mètres au nord de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau* pour le secteur sud des zones d'extraction en sable,
- à environ 200 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Étangs de la Mailloueyre et zone humide de l'arrière-dune*
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour* pour ce qui concerne la quasi-totalité des zones d'extraction et rechargement en sable,
- à une vingtaine de mètres au nord-ouest de la réserve biologique nationale de la Mailloueyre, créée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Étangs littoraux de Born et Buch » est mis en œuvre ;

Considérant que l'objectif du projet est de reconstruire à l'identique les ouvrages existants tout en les dimensionnant de façon à résister à un événement de submersion marine de type centennal pour le secteur littoral, et pour les secteurs de transition et fluviaux, en renforçant les fondations existantes et en reprenant certaines comportant des défauts de conception ;

Considérant que la mise en œuvre du projet va impliquer la réalisation des opérations suivantes :

- secteur littoral : augmentation de la taille des enrochements du musoir de la digue sud, rehaussement de la crête de la digue nord au niveau du débouché du Courant dans l'océan, démolitions des dalles bétons, création d'une longrine béton renouvellement de certains pieux en bois, apports de blocs en berme création d'une assise en crête et mise en œuvre de remblais compactés, rechargement en sable au niveau du cordon dunaire endommagé ;
- secteur de transition : en rive gauche, mise en œuvre de pieux en bois, rechargements ponctuels en blocs béton, dépose des parois bétons et tunage en bois des berges, mise en place d'un rideau de palplanches, création d'un parapet anti-jet de rive en béton armé, stabilisation du cheminement piéton ; en rive gauche conservation de la berlinoise, création de barbacane et approfondissement de l'ancrage de la risberme, rechargement en sable de la plage abritée du Courant permettant également de stabiliser la berlinoise ;
- secteur fluvial : reprise/confortement des berges en rive gauche présentent par certains endroits une érosion régressive avec perte de matériaux et instabilité, par la mise en place d'un tunage bois renforcé et ensemencement de la berge par des espèces végétales locales appropriés ;

Considérant que de part sa nature, le projet fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant que le porteur de projet a joint au dossier de demande d'examen au cas par cas un document présentant précisément les différentes opérations et travaux énumérés plus haut, ainsi qu'une analyse détaillée et complète de l'état initial de l'environnement au droit de l'emprise stricte du projet et sur un périmètre élargi, la synthèse des inventaires et investigations de terrain des habitats, espèces floristiques et faunistiques présentes, réalisés en plusieurs campagnes les 26 mai et 6, 9 et 10 juin 2016, ainsi qu'une évaluation détaillée des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'il a été identifié à cette occasion, sur le périmètre global strict du projet, 21 formations végétales réparties sur 6 types d'habitats différents, dont 13 sont d'intérêt communautaire et dont l'enjeu de préservation peut être évalué comme fort ; 8 espèces végétales protégées dont 7 représentent un enjeu de préservation évalué comme assez fort, étant précisé que les secteurs les plus sensibles au regard de la localisation des travaux sont la partie littorale et (sur certaines parties) l'espace de transition et fluvial (zones prairiales sur bancs de sable où 3 espèces rares ont été identifiées) ;

Considérant que inventaires faunistiques, menés sur plusieurs campagnes de terrain ont portés sur les groupes suivants : invertébrés macro-benthiques en zone littorale, chiroptères, entomofaune (papillons, libellules), herpétofaune (reptiles, amphibiens), avifaune, piscifaune et mamalofaune, que l'Anguille d'Europe, espèce protégé d'intérêt communautaire dont la présence dans l'estuaire du Courant de Mimizan est avérée, représente un enjeu de conservation fort au regard de la nature et localisation des travaux (sur berge et en bord de mer, avec risques de dérangements et d'altération de la qualité des eaux) ;

Considérant que le porteur de projet a localisé les itinéraires techniques de passage et d'intervention des engins de chantier, que ce soit au niveau des travaux de confortement/reprise des ouvrages que des opérations d'extraction/ré-ensablement, permettant d'éviter en partie les zones naturelles sensibles à enjeux forts telles que les dunes, la plage littorale du Courant, les zones d'enrochement sur digue végétalisés, les bancs de sables découverts, certaines parties de berges ;

Considérant que de façon générale, le porteur de projet propose de mettre en place une stratégie d'évitement et de réduction des effets négatifs notables du projet sur son environnement :

- mise en défend des zones sensibles,
- implantation de zones de stockage et de ravitaillement des engins de chantier en retrait des zones sensibles, arrosages des pistes temporaires de chantier pour éviter la propagation des poussières,
- mise à disposition de kits anti-pollution, et raccordement du chantier au réseau communal d'eaux usées,
- utilisation au maximum des berges afin d'éviter tout cheminement sur des habitats naturels sensibles, mise en place de filets de rétentions des fines,
- réalisation des travaux sur espace fluvial en journée, ce qui permet d'éviter le dérangement des chiroptères ;

Considérant qu'après application des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables du projet sur son environnement précitées, le porteur de projet déclare toutefois que les travaux sur les

ouvrages situés sur la zone de transition et plus particulièrement sur les enrochements végétalisés vont entraîner une dégradation et destruction ponctuelle de cet habitat présent en grande partie sur les berges et notamment composé de la Criste marine, espèce végétale protégée au niveau communautaire ;

Considérant à ce titre qu'il déclare soumettre une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement et qui sera examinée dans le cadre de l'autorisation environnementale telle que définie par les articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant que le porteur de projet déclare avoir modifié la nature des travaux et interventions initialement prévues au droit du profil « G », situé sur l'espace fluvial le plus en amont de l'enveloppe du projet (avant la courbe effectuée par le Courant), en optant finalement pour la mise en place d'un ouvrage en tunage bois avec réensemencement végétal des berges, évitant ainsi toute artificialisation en « Dur » qui aurait pu aller à l'encontre des spécifications de la Loi littorale et bouleverser l'équilibre hydro-sédimentaire de la zone ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de confortement d'ouvrages dégradés sur le secteur du Courant de Mimizan ainsi que l'opération de rechargement en sable au sud du débouché du Courant et sur sa plage, sur la commune de Mimizan, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

